

UNIVERSITÉ
PERPIGNAN
VIA
DOMITIA



INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Année universitaire 2022/2023




UFR DES SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES
CAMPUS MAILLY
52, avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan cedex

SOMMAIRE

Présentation de l'I.E.J	3
Objectifs de la formation	
Conditions d'accès à l'I.E.J.	
Procédure d'inscription à l'I.E.J.	
Allocations	
EXAMEN D'ACCES AUX CRFPA	5
Les enseignements	
Inscription à l'examen d'accès aux CRFPA	
Epreuves et organisation de l'examen	
Consultation des copies	
CONCOURS D'ACCES A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE	9
Les enseignements	
Condition d'accès au 1 ^{er} concours	
CERTIFICAT D'ETUDES JUDICIAIRES	12
Présentation générale et objectifs de la formation	
Conditions de recrutement	
Organisation des études	
Contrôle des connaissances	
ANNEXES	14
Annexe 1 : Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique.	
Annexe 2 : Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.	
Annexe 3 : Arrêté du 17 octobre 2016, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2018 , fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.	
Annexe 4 : Présentation de l'Ecole des Avocats Centre Sud.	
Annexe 5 : Décret n° 2019-99 du 13 février 2019 relatif aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.	

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
Campus Mailly
Rue Emile Zola - 66000 Perpignan cedex

Directeur de l'I.E.J : Pierre-Yves DI MALTA, MCF HDR en Droit privé et Sciences criminelles
Secrétaire de l'I.E.J. : Maryline PICAMAL, Secrétaire Administrative

 04 68 66 21 39

 iej@univ-perp.fr

Objectifs de la formation :

Chaque année, l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université de Perpignan :

- prépare et organise l'examen national d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats,
- prépare au concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature,
- délivre le Certificat d'Etudes Judiciaires.

Conditions d'accès à l'I.E.J. :

PRECAPA : Etre titulaire d'une Maîtrise en Droit ou d'un diplôme intermédiaire de maîtrise d'un master en droit ou en sciences juridiques (arrêté du 11/09/2003), en DEA ou en DESS de droit. Les étudiants inscrits en Master 1 doivent obligatoirement obtenir le diplôme à la session de juin.

ENM : Etre inscrit en Maîtrise de Droit ou d'un diplôme intermédiaire de maîtrise d'un master en droit, ou en Master 1 ou être titulaire d'un de ces diplômes ou être titulaire d'un I.E.P.

CEJ : Etre inscrit en M1 de Droit privé à l'Université de Perpignan Via Domitia.
Professionnels : inscription soumise à l'accord du directeur de l'IEJ.

Procédure d'inscription à l'I.E.J.

ETAPE 1

Inscription administrative

☞ du 1^{er} octobre au 15 novembre de l'année universitaire en cours, délai de rigueur, à la scolarité centrale, **Université Moulin à Vent**. Les inscriptions administratives sont définitivement closes à l'issue de la date butoir. Les étudiants doivent prendre rendez-vous par internet : <https://www.univ-perp.fr/fr/menu/formation/je-m-inscris/> ou se rendre directement à la scolarité centrale.

 Les étudiants non-inscrits administrativement dans les délais ne peuvent prétendre à une inscription pédagogique à l'examen du Précapa.


ETAPE 2

Inscription pédagogique à l'examen du précapa

☞ du 15 novembre au 15 décembre de l'année universitaire en cours, délai de rigueur, au secrétariat de l'IEJ, Campus Mailly.

Les étudiants doivent retirer un dossier auprès du secrétariat de l'I.E.J. et le retourner complété, signé et accompagné des pièces justificatives, au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

Tout dépôt tardif sera rejeté. Lors de la constitution du dossier, les candidats doivent choisir certaines matières d'admissibilité. Une modification du choix des matières écrites d'admissibilité à option est possible jusqu'au 30 avril de l'année de l'examen.

 Les étudiants non-inscrits pédagogiquement dans les délais ne peuvent prétendre à présenter l'examen du Précapa.



Les étudiants titulaires d'un Doctorat en droit n'ont pas à s'inscrire à l'IEJ en vue de passer l'examen d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats.(article 12-1 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version consolidée) : "**Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle des avocats** ».

Calendrier des cours :

Pour le PRECAPA et l'ENM la formation débute au mois de novembre et se termine au mois de juin. Les cours ont lieu du lundi au vendredi et le samedi matin.

L'emploi du temps est établi mensuellement.

Il est mis en ligne sur l'ENT des étudiants et affiché sur le panneau dédié au Campus Mailly.

Les matières enseignées sont communes au PRECAPA et à l'ENM.

La préparation comporte des séances de méthodologie (construction juridique, consultation juridique, note de synthèse et grand oral), assorties de séances d'actualisation et d'entraînement avec corrections, dans l'ensemble des matières du programme du PRECAPA et de l'ENM.

Elle débute par une séance d'information et par un cycle de conférences dédiées aux professions judiciaires.

La préparation, à caractère pratique, ne comporte aucun cours magistral. Il est conseillé aux candidats de travailler et de réviser régulièrement les fondamentaux des matières du programme, en se référant à leurs cours antérieurs ainsi qu'aux ouvrages de référence dans les différentes disciplines. **Une bibliographie sera indiquée par chaque intervenant.** Un important travail personnel doit être fourni, par ailleurs.

Attention : le programme du grand oral, lors de la discussion devant le jury, est susceptible d'intégrer l'ensemble des connaissances actualisées dans les différentes matières (droit privé, droit public, toutes procédures). Par suite, **l'assiduité des candidats dans la totalité des disciplines enseignées à l'IEJ est très vivement recommandée.**

Allocations : voir annexe 1

Un arrêté publié au Journal officiel du jeudi 19 juillet 2007 prévoit la mise en place d'un dispositif d'allocations pour la préparation aux concours de la fonction publique.

PRÉCAPA : LES ENSEIGNEMENTS

Réunion de rentrée de l'IEJ		
Informations : IEJ, Préparation, Précapa, ENM et CEJ	P.-Y. Di Malta	
Connaissance des professions judiciaires : conférences de l'IEJ		
La justice en France La profession d'avocat La profession de magistrat	/ Intervenants avocats Intervenant magistrat	10h
Méthodologies juridiques		
La dissertation juridique	V. Valette	8h
La consultation juridique	K. Planes	4h
Note de synthèse		
Méthodologie, galops d'essais et corrections (dont 10h mutualisées M1 AP au semestre 1)	S. Chatry	40h
Droit des obligations		
Séances d'actualisation	K. Planes	12h
Séances d'entraînement et de correction		46h
Droit civil (actualisation et corrections)		
Biens	V. Valette	4h
Famille	A.-S. Viste-Bellin	4h
Régimes matrimoniaux	R. Bouniol	4h
Contrats spéciaux (vente, bail, entreprise, mandat et prêt)	F. Leclerc	4h
Sûretés	A. Riéra	4h
Droit des affaires (actualisation et corrections)		
Commerçants et fonds de commerce	F. Leclerc	8h
Sociétés commerciales et opérations bancaires	J.M. Moulin	8h
Procédures collectives	A. Riera	8h
Droit social (actualisation et corrections)		
Droit social	K. Planes	10h
Droit pénal (actualisation et corrections)		
Droit pénal	C. Moulenat	10h
Droit administratif (actualisation et corrections)		
Droit administratif général et spécial (mutualisé Master 2 AP parcours DP)	J.F. Calmette	10h
Droit international et européen (actualisation et corrections)		
Droit européen	N. Bringmann	12h
Droit international privé, droit du commerce international	F. Leclerc	6h
Procédures (actualisation et corrections)		
Civile et modes alternatifs de règlement des différends	N. Dorandeu	12h
Civiles d'exécution	R. Escalé	4h
Pénale	V. Valette	12h
Administrative contentieuse (mutualisé Master 2 AP parcours DP)	K. Lucas	10h
Libertés et droits fondamentaux (actualisation et entraînement à l'oral)		
Droits et libertés fondamentaux	K. Lucas	12h
Langues		
Anglais juridique	F. Touis	15h

Culture générale		
Semestre I	H. Blanchard (15h)	36h
Semestre I	N. Bringmann (6h)	
Semestre II	C. Leroy (15h)	
Institutions juridictionnelles étrangères (Master 1 JPP Semestre 1)	N. Bringmann	10h
Grand Oral		
Méthodologie du Grand oral	A. Tribillac	2h
Simulation Grand oral (juin)	P.-Y. Di Malta (6h) - V. Valette – M. Doat – K. Planes - R. Bouniol – C. Moulenat Gavalda – K. Lucas - S. Andjehairi Tribillac – C. Leroy 3h pour chaque enseignant	30h

1 – Dossier d'inscription à l'examen d'accès aux CRFPA :

L'examen d'entrée aux CRFPA a lieu une fois par an, dans la première quinzaine du mois de septembre (art. 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié).

Le candidat doit **obligatoirement s'inscrire à l'examen au plus tard le 15 décembre de l'année précédente. Pour cela il doit retirer un dossier auprès du secrétariat de l'I.E.J. à partir du 15 novembre**, après l'inscription administrative.

L'inscription à cet examen n'est pas une obligation pour le candidat de se présenter aux épreuves. En effet si l'étudiant n'est pas prêt le jour de l'examen pour passer les épreuves, il peut s'abstenir et conserve ainsi ses trois chances.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

Il n'y a pas de limite d'âge pour présenter cet examen.

2 – Épreuves et organisation de l'examen (arrêté du 17 octobre 2016, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2018) :

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel. La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures.

La note est affectée d'un coefficient 2.

3° Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- droit civil ;
- droit des affaires ;
- droit social ;
- droit pénal ;
- droit administratif ;
- droit international et européen ;
- droit fiscal.

La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une épreuve de procédure, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes :

- procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ;
- procédure pénale ;
- procédure administrative et modes amiables de résolution des différends.

L'épreuve de procédure est présentée par les candidats selon les modalités suivantes, en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° qu'ils ont choisie :

Epreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve mentionnée au 3°
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière droit pénal

Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit administratif
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ou procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit international et européen ou droit fiscal

La note est affectée d'un coefficient 2.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.

Cette épreuve se déroule en séance publique.

La note est affectée d'un coefficient 4.

2° Une interrogation en langue anglaise, d'une durée de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes.

La note est affectée d'un coefficient 1.

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.

Consultation des copies

Des consultations de copies en présence des enseignants sont organisées à l'issue des épreuves écrites et orales du PRÉCAPA.

Les étudiants disposent d'un **délai de 10 jours** à partir du **lendemain de l'affichage** du PV d'admission pour en faire la demande (courant décembre).

Pour cela, il conviendra **d'envoyer un mail à l'IEJ** – iej@univ-perp.fr, en mentionnant les nom et prénom, numéro d'étudiant ainsi que la liste des copies à consulter.

Un rendez-vous sera fixé par mail à l'issue des 10 jours.

E.N.M. : LES ENSEIGNEMENTS

Site internet : www.enm.justice.fr

L'I.E.J. de Perpignan prépare au premier concours d'accès à l'ENM.

Réunion de rentrée de l'IEJ		
Informations : IEJ, Préparation, Précapa, ENM et CEJ	P.-Y. Di Malta	
Connaissance des professions judiciaires : conférences de l'IEJ		
La justice en France	/	
La profession d'avocat	Intervenants avocats	10h
La profession de magistrat	Intervenant magistrat	
Méthodologies juridiques		
La dissertation juridique	V. Valette	8h
La consultation juridique	K. Planes	4h
Note de synthèse		
Méthodologie, galops d'essais et corrections (dont 10h mutualisées M1 AP au semestre 1)	S. Chatry	40h
Droit des obligations		
Séances d'actualisation	K. Planes	12h
Séances d'entraînement et de correction		46h
Droit civil (actualisation et corrections)		
Biens	V. Valette	4h
Famille	A.-S. Viste-Bellin	4h
Régimes matrimoniaux	R. Bouniol	4h
Contrats spéciaux (vente, bail, entreprise, mandat et prêt)	F. Leclerc	4h
Sûretés	A. Riéra	4h
Droit des affaires (actualisation et corrections)		
Commerçants et fonds de commerce	F. Leclerc	8h
Sociétés commerciales et opérations bancaires	J.M. Moulin	8h
Procédures collectives	A. Riera	8h
Droit social (actualisation et corrections)		
Droit social	K. Planes	10h
Droit pénal (actualisation et corrections)		
Droit pénal	C. Moulenat	10h
Droit administratif (actualisation et corrections)		
Droit administratif général et spécial (mutualisé Master 2 AP parcours DP)	J.F. Calmette	10h
Droit international et européen (actualisation et corrections)		
Droit européen	N. Bringmann	12h
Droit international privé, droit du commerce international	F. Leclerc	6h
Procédures (actualisation et corrections)		
Civile et modes alternatifs de règlement des différends	N. Dorandeu	12h
Civiles d'exécution	R. Escalé	4h
Pénale	V. Valette	12h
Administrative contentieuse (mutualisé Master 2 AP parcours DP)	K. Lucas	10h
Libertés et droits fondamentaux (actualisation et entraînement à l'oral)		
Droits et libertés fondamentaux	K. Lucas	12h

Langues		
Anglais juridique	F. Touis	15h
Culture générale		
Semestre I	H. Blanchard (15h)	36h
Semestre I	N. Bringmann (6h)	
Semestre II	C. Leroy (15h)	
Institutions juridictionnelles étrangères (Master 1 JPP Semestre 1)	N. Bringmann	10h

L'ENM a mis en place des classes préparatoires "Egalité des chances", afin de favoriser la diversité du recrutement dans la magistrature de candidats méritants et motivés issus de milieux sociaux défavorisés.

Chaque année, trois classes préparent des jeunes diplômés aux épreuves du premier concours d'accès à l'ENM. Les élèves, répartis entre Paris, Douai et Bordeaux bénéficient d'une préparation se déroulant de novembre jusqu'aux épreuves d'admission.

Conditions d'accès au 1^{er} concours

- Être de nationalité française ;
- être âgé de 31 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Des dérogations sont fixées par diverses dispositions législatives ou réglementaires limitant un certain nombre de situations dans lesquelles les candidats peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge ou ne peuvent pas se voir opposer une limite ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'État ou délivré par un État membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la Justice après avis d'une commission prévue par l'article 17-1 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 modifié, ou d'un diplôme délivré par un Institut d'études politiques (IEP), ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques nécessaires à l'exercice des fonctions.

A noter que l'article 6 du décret n° 2021-334 du 26 mars 2021 (publié au JO du 28 mars 2021) a supprimé la limite de trois présentations au concours de la magistrature, à compter du 29 mars 2021, par abrogation du 2e alinéa de l'article 16 et du 1er alinéa de l'article 25 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972. Le nombre de places offertes aux concours est déterminé annuellement par le ministère de la Justice, en fonction des besoins prévisionnels en magistrats et des impératifs budgétaires.

Pour plus de renseignements : <http://www.enm.justice.fr/?q=classes-preparatoires-ENM>

CERTIFICAT D'ÉTUDES JUDICIAIRES C.E.J.

Responsable pédagogique : **Pierre-Yves DI MALTA, Directeur de l'IEJ**

Composante de rattachement : **UFR SJE - Institut d'études judiciaires**

Lieu de la formation : **Campus Mailly**

Présentation générale et objectifs de la formation :

Ce diplôme d'université concerne les étudiants en M1 de Droit privé de la Faculté de droit de l'UPVD qui désirent exercer une profession juridique ou judiciaire (magistrat, avocat, huissier, etc.). Ce diplôme est également proposé aux personnes qui exercent une activité professionnelle, l'inscription est alors soumise à l'accord du directeur de l'IEJ.

Durée de la formation :

156 heures CM réparties sur le cinquième et sixième semestre de la licence en droit, premier et deuxième semestre des M1 en Droit privé.

Public concerné :

Étudiants en M1 de Droit privé de l'université de Perpignan.

Pour les professionnels, l'inscription au diplôme est soumise à l'accord du directeur de l'IEJ de Perpignan.

Coût de la formation :

Il se compose de frais de participation pour l'inscription à l'IEJ.

Frais de participation : les étudiants en M1 sont exonérés de frais de participation. Les professionnels s'acquitteront de ces frais.

Niveau de recrutement :

M1 Droit des affaires et M1 Justice, Procès et Procédure de la Faculté de droit de Perpignan.
Professionnels avec accord du directeur de l'IEJ.

Conditions de recrutement

Les étudiants doivent passer ou avoir passé les matières suivantes :

- Droit processuel (enseigné en L3 et M1 Justice, Procès et Procédure)
- Droit des libertés fondamentales (enseigné en L3)
- Droit pénal spécial (enseigné en L3)
- Procédure civile (enseignée en M1 droit privé) avec ou sans TD



Il appartient à l'étudiant n'ayant pas suivi une matière enseignée en L3 de le signaler sur la fiche d'inscription pédagogique. Dans ce cas précis, l'étudiant devra suivre les cours avec les L3 et s'enquérir des dates d'examen des L3 afin de s'y présenter. Pour les étudiants ayant présenté les matières en L3, la note retenue sera celle obtenue. L'étudiant n'a pas à représenter la matière.

Organisation des études :

A côté des matières communes aux M1 de droit privé, le CEJ comprend deux matières spécifiques :

- Un enseignement de comptabilité privée (24 heures)
- Des travaux pratiques qui sont assurés par des magistrats ou des avocats au Palais de Justice de Perpignan.

Contrôle des connaissances :

Le Certificat d'études Judiciaires est un diplôme d'université qui est délivré au terme d'une année d'étude.

L'examen comprend :

- Une épreuve orale ou écrite de validation des séminaires réalisés au Palais de justice noté sur 20.
- Des épreuves orales ou écrites que l'étudiant a validé dans le cadre de la licence en droit et/ou des M1 de droit privé, ainsi qu'une épreuve écrite ou orale de comptabilité privée notée sur 20.

Pour être admis le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve orale ou écrite de validation des séminaires réalisés au Palais de justice, et un total de point au moins égal à 50 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales qui se compensent entre elles.

Annexe 1

Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

Article 1

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 3

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.

Ces allocations peuvent être attribuées aux bénéficiaires des classes préparatoires aux concours d'accès aux écoles de service public.

Article 2

Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 4

Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en

prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.

Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 5

Les allocations sont accordées pour une durée maximale d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 6

Les allocations sont versées en trois fois au plus.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Article 6

Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 7

Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

A défaut, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 7

L'arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public est abrogé.

Annexe 2

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 11

- Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 19

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du 7 septembre 2005.

Annexe 3

Arrêté du 17 octobre 2016 (modifié par l'arrêté du 2 octobre 2018) fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-26 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51, 51-1 et 53 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 7 octobre 2016,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 – art.1

L'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, prévu à l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, a lieu une fois par an.

L'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Il se déroule dans les universités désignées à cet effet conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, sous la responsabilité de leur président.

Les épreuves d'admissibilité débutent dans la première quinzaine de septembre de chaque année. Le calendrier annuel est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves d'admission débutent dans la première quinzaine de novembre de chaque année. Le calendrier annuel est fixé par le président de chaque université organisant l'examen, qui en informe le centre régional de formation professionnelle d'avocats dans le ressort territorial duquel est située l'université.

Article 2

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 – art.2

L'inscription à l'examen d'accès dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats est prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen. Les candidats ont jusqu'au 30 avril de l'année de l'examen pour choisir leurs matières écrites d'admissibilité et, à titre transitoire jusqu'à la session 2020 incluse, une langue vivante étrangère parmi celles énumérées à l'article 12.

Toutefois, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il obtient, au cours de l'année universitaire, s'ils n'ont été obtenus antérieurement, les 60 premiers crédits d'un master en droit ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Cette inscription est prise auprès de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen.

Nul ne peut être inscrit à l'examen auprès de plusieurs universités.

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

1° Les documents justifiant l'identité, la nationalité et le domicile du candidat avec une adresse électronique personnelle valide ;

2° Les documents justifiant l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

3° Le formulaire précisant les matières choisies pour les épreuves prévues aux 3° et, pour les candidats concernés, au 4° de l'article 5 du présent arrêté.

Les documents justificatifs prévus au 2° peuvent être fournis jusqu'au 1er août de l'année de l'examen.

Article 3

Les conditions de fonctionnement de la commission nationale mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé sont fixées par son président.

En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.

Ils ne peuvent enseigner dans une formation publique ou privée préparant à l'examen d'accès dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, ni être membres d'un jury de l'examen de l'année au titre de laquelle les sujets sont élaborés.

Les personnalités extérieures amenées à travailler avec la commission nationale sont soumises aux règles énoncées dans les deux alinéas précédents.

Le secrétariat de la commission prévue à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est assuré par le Conseil national des barreaux qui lui fournit les moyens matériels et financiers nécessaires à son activité.

Article 4

Le président de chaque université organisant l'examen désigne le personnel chargé d'assurer le secrétariat du jury prévu à l'article 53 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.

Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les examinateurs et les membres du jury ne peuvent enseigner simultanément dans une formation publique et privée préparant à l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'examen est organisé et l'année universitaire précédant celle-ci.

Article 5

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 – art.1

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures.

La note est affectée d'un coefficient 2.

3° Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- droit civil ;
- droit des affaires ;
- droit social ;
- droit pénal ;
- droit administratif ;
- droit international et européen ;
- droit fiscal.

La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une épreuve de procédure, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes :

- procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ;
- procédure pénale ;
- procédure administrative et modes amiables de résolution des différends.

L'épreuve de procédure est présentée par les candidats selon les modalités suivantes, en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° qu'ils ont choisie :

Epreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve mentionnée au 3°
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière droit pénal
Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit administratif
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ou procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit international et européen ou droit fiscal

La note est affectée d'un coefficient 2.

NOTA : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la session de l'examen 2019

Article 6

Modifié par Arrêté du 06 mars 2018 – art.3

Les épreuves d'admissibilité sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque copie est évaluée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Pour être admissibles, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles.

Les listes des candidats admissibles sont publiées le même jour par tous les centres d'examen dix jours avant le début des épreuves orales d'admission.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Article 7

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 – art.2

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les épreuves orales d'admission comprennent :

1° Un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.

Cette épreuve se déroule en séance publique.

La note est affectée d'un coefficient 4.

2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes en langue anglaise.

La note est affectée d'un coefficient 1.

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.

NOTA : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la session de l'examen 2019.

Article 8

Pour les épreuves d'admissibilité, la commission mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé indique les documents pouvant être utilisés par les candidats au moins deux mois avant le début de chaque épreuve.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de l'épreuve.

Article 9

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 10

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 – art.4

Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions de réussite avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête le 1er décembre de l'année de l'examen ou le premier jour ouvrable suivant la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est publiée par chaque centre d'examen et rendue publique au niveau national.

Le président de l'université organisatrice délivre l'attestation de réussite à l'examen.

Article 11

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 11 septembre 2003

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. Annexes, Art. Annexe

L'arrêté du 6 janvier 1993 modifié portant désignation des universités chargées d'organiser l'examen d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats est abrogé.

Article 12

A titre transitoire, et jusqu'à la session 2020 incluse, l'interrogation orale en langue anglaise prévue à l'article 7 peut être remplacée, au choix des candidats, par une interrogation orale dans une autre langue vivante étrangère parmi les langues suivantes : allemand, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur à la session de l'examen 2017.

Article 14

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur des affaires

civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe :

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 – art.

Droit des obligations

- I. - Contrats et autres sources des obligations.
- II. - Responsabilité civile.
- III. - Régime général de l'obligation.
- IV. - Preuves.

Droit civil

- I. - Biens.
- II. - Famille.
- III. - Régimes matrimoniaux.
- IV. - Contrats spéciaux : vente, mandat, entreprise, prêt et bail.
- V. - Sûretés : cautionnement, hypothèques, gages, nantissements, privilèges et droit de rétention.

Droit des affaires

- I. - Commerçants et sociétés commerciales.
- II. - Fonds de commerce.
- III. - Opérations bancaires.
- IV. - Droit des procédures collectives.

Droit social

- I. - Droit du travail.
- II. - Droit de la protection sociale : régime général.
- III. - Circulation et détachement des travailleurs salariés dans l'espace de l'Union européenne.

Droit pénal

- I. - Droit pénal général (y compris le régime de l'enfance délinquante).
- II. - Droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre la nation, l'Etat et la paix publique.
- III. - Droit pénal des affaires : abus de biens sociaux, banqueroute, délit d'initié et pratiques commerciales trompeuses.

Droit administratif

- I. - Droit administratif général.
- II. - Droit administratif spécial : fonction publique d'Etat, droit des travaux publics, contrats et marchés publics et droit des étrangers.

Droit international et européen

- I. - Droit international privé (y compris le droit international privé de l'Union européenne).
- II. - Droit du commerce international.
- III. - Droit de l'Union européenne : droit institutionnel et matériel (les libertés de circulation, les règles de concurrence).

Droit fiscal

- I. - Les sources du droit fiscal (sources nationales, sources internationales et communautaires).
- II. - L'imposition du résultat des entreprises (la classification fiscale des sociétés et des groupements, la détermination du résultat imposable des sociétés, l'imposition des résultats dans

les groupes de sociétés).

III. - L'imposition du chiffre d'affaires de l'entreprise (le champ d'application de la TVA, la TVA exigible et la TVA déductible).

IV. - L'imposition du revenu et du patrimoine des personnes physiques (l'impôt sur le revenu, l'imposition du patrimoine).

V. - Contrôle et contentieux fiscal (le contrôle fiscal, les recours du contribuable).

Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends

I. - Procédure civile.

II. - Modes amiables de résolution des différends.

III. - Arbitrage

IV. - Procédures civiles d'exécution.

Procédure pénale

I. - Procédure pénale.

II. - Droit de l'exécution des peines.

Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends

I. - Procédure administrative contentieuse.

II. - Modes amiables de résolution des différends.

Libertés et droits fondamentaux

I. - Culture juridique générale.

II. - Origine et sources des libertés et droits fondamentaux.

III. - Régime juridique des libertés et droits fondamentaux.

IV. - Principales libertés et les principaux droits fondamentaux.

NOTA : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la session de l'examen 2019.



**NOTE D'INFORMATION
DESTINÉE AUX
FUTURS ÉLÈVES
DE LA PROMOTION
2023-2024**

NOTRE ÉCOLE

L'EDA Centre Sud accueille chaque année jusqu'à 200 élèves dans un cadre convivial où se mêlent technicité et qualités humaines. Véritable lieu d'échange, elle cultive une belle diversité source de créativité, permettant à chaque élève de développer les compétences d'aujourd'hui et demain.

Grâce à sa situation exceptionnelle (quasiment au cœur de la ville et aux portes du Palais sur chacun de ses sites), l'École vous offre des conditions idéales de formation et d'intégration à votre future profession.

Son siège et ses locaux principaux sont situés 103, avenue de Lodève à Montpellier (34070), mais l'école dispose également d'une unité d'enseignement située 40, rue de l'Ange à Clermont-Ferrand (63000), en face de la cité judiciaire. Montpellier ou Clermont-Ferrand, c'est vous qui choisissez !

QUI PEUT S'INSCRIRE ?

Conformément aux dispositions des articles 51 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, vous pouvez vous inscrire si :

1. Vous êtes titulaire d'un Master 1 en droit et avez réussi l'examen d'accès à l'école (Pré-CAPA) organisé par un institut d'études judiciaires (IEJ), et ce quelle que soit la faculté de droit française qui vous a délivré vos diplômes ;
2. Vous justifiez d'un titre de docteur en droit délivré par une université française (article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) ; dans cette hypothèse, vous êtes dispensé de l'examen d'entrée mais vous devez néanmoins suivre l'intégralité du cursus proposé par l'école avant de vous présenter aux examens du CAPA. **Attention** : seuls les docteurs en droit ayant soutenu leur thèse avant le 31 décembre 2022 pourront s'inscrire !

Petite note à l'attention des étudiants de nationalité étrangère : ni l'obtention de l'examen d'entrée à l'école, ni l'obtention du CAPA ne confère un droit acquis à l'admission à un barreau français (nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

QUAND VOUS INSCRIRE ?

Pour la promotion 2023-2024, le Conseil national des barreaux a établi un calendrier national commun à toutes les écoles d'avocats de France :

- Lundi 24 octobre 2022 : ouverture des pré-inscriptions dans les 11 écoles
- Jeudi 1^{er} décembre 2022 : clôture des pré-inscriptions
- Vendredi 2 décembre 2022 : ouverture des inscriptions
- Dimanche 11 décembre 2022 : clôture des inscriptions (à minuit)

COMMENT VOUS INSCRIRE ?

Rien de plus simple, votre préinscription et votre inscription se font en ligne sur www.edacentresud.com en deux petites étapes :

Étape n°1 : Vous remplissez le formulaire de préinscription en ligne à partir du 24 octobre 2022 (menu « formation initiale », rubrique « inscription »).

Étape n°2 : Vous téléchargez, complétez puis adressez/déposez à l'école votre dossier d'inscription accompagné de toutes les pièces justificatives (auprès de nos bureaux de Montpellier ou de Clermont-Ferrand).

COMMENT SE DÉROULE LA FORMATION ?

Votre formation, d'une durée de 18 mois, débute par une rentrée où nous aurons le plaisir d'accueillir tous les élèves (sites de Montpellier et Clermont-Ferrand) au siège de l'école à Montpellier du 2 au 6 janvier 2023. Durant cette semaine, vous prêterez votre premier serment professionnel devant la Cour d'appel de Montpellier : le serment de confidentialité des élèves avocats.

Votre cycle de formation professionnelle se décompose en 3 grandes périodes :

1. Stage PPI (projet pédagogique individuel)
2. Enseignements fondamentaux
3. Stage en cabinet d'avocat

NOUVEAUTÉ : Nous vous offrons la possibilité d'inverser les deux premières périodes sur le site de Montpellier uniquement.

Chaque élève peut désormais choisir :

- De débiter son cursus par le stage PPI (ce qui permet notamment de valider un Master 2 en droit au titre du PPI). Dans cette hypothèse, la période des enseignements débutera le 28/08/2023 et le stage en cabinet d'avocat le 26/02/2024 ;
- Ou de débiter son cursus par la période des enseignements (ce qui permet notamment de débiter le stage en cabinet d'avocat dès le premier janvier de l'année N+2). Dans cette hypothèse, le stage PPI débutera le 03/07/2023 et le stage en cabinet d'avocat le 01/01/2024.

Objectif pédagogique de la formation : maîtriser l'oralité, accroître la confiance en soi et l'autonomie, disposer des compétences indispensables à l'exercice de la profession en valorisant le sens de l'initiative, de la curiosité, de la créativité et de l'innovation. Grâce à de petits groupes favorisant l'esprit d'équipe, notre pédagogie active repose principalement sur des simulations et cas pratiques.

Déroulement de la période des enseignements : après 4 mois consacrés à un tronc commun à tous les élèves (expression orale, rédaction d'actes juridiques et judiciaires, conseil et stratégie procédurale, déontologie et vie professionnelle, management du cabinet), l'école propose 3 options :

- Droit public (site de Montpellier)
- Droit des affaires (sites de Montpellier et de Clermont-Ferrand)
- Contentieux judiciaire (sites de Montpellier et de Clermont-Ferrand)

Tout en mettant en valeur votre parcours universitaire, ces options doivent permettre à chaque élève d'être opérationnel pour son stage en cabinet d'avocats,

Possibilité d'alternance durant la période des enseignements : dans un souci de professionnalisation, les enseignements sont regroupés sur 3 jours hebdomadaires consécutifs ; les élèves qui le souhaitent peuvent ainsi bénéficier d'une alternance sur les 2 jours consécutifs restant (stage gratifié ou contrat de travail).

QUELQUES MOTS SUR LE PPI

Conformément aux textes, le PPI a pour objectif de vous proposer une immersion « *dans des milieux sociaux et professionnels divers, en rapport avec la pratique du droit* », afin de vous donner une vision réaliste du marché du travail que vous allez intégrer en qualité qu'avocats, d'en percevoir les attentes, les besoins et les contraintes.

En quoi peut consister votre PPI ?

1. En un stage réalisé dans un cadre différent de celui d'un cabinet d'avocats situé en France (métropolitaine ou ultramarine). Vous disposez donc d'une grande liberté, faites preuve d'imagination !

Vous pouvez réaliser votre stage notamment au sein d'entreprises (publiques ou privées), de juridictions (françaises ou étrangères), d'associations, de syndicats, d'administrations et collectivités territoriales, de cabinets d'avocats situés à l'étranger, de cabinets d'expertise comptable, d'études notariales ou d'organismes internationaux divers (Nations-Unies, FMI, OMS, ONG, etc.). Une seule contrainte : les tâches qui vous sont confiées doivent être de nature juridique et vous devez être supervisé par un juriste.

NB#1 : en principe, les demandes de stage auprès des juridictions de l'ordre judiciaire situées dans le ressort des Cours d'appel de Nîmes et Montpellier doivent être formulées par l'intermédiaire de l'École (pour les autres juridictions, les candidatures spontanées sont libres).

NB#2 : Vous ne pouvez réaliser plus de 3 stages ; sauf dérogation, la durée minimum d'un stage ne peut être inférieure à 2 mois. N'hésitez pas à nous soumettre vos projets pour avis, nous serons heureux de vous aider.

2. En un Master 2 en droit organisé au sein d'une université française au titre de l'année universitaire 2022/2023, à condition (i) que vous débutiez votre cursus par le PPI et (ii) que cette formation soit compatible avec le calendrier pédagogique de l'École. Votre note finale de M2 sera reportée comme note validant le PPI pour le CAPA.

3. En une autre formation diplômante juridique de niveau M2 à condition que vous débutiez votre cursus par le PPI et que cette formation (i) soit cohérente avec votre parcours antérieur et votre projet professionnel, (ii) soit compatible avec le calendrier pédagogique de l'École et (iii) qu'un stage soit réalisé au cours de ce cursus. **Attention** : Il vous faudra rédiger un rapport de stage et le soutenir devant le jury du CAPA !

Il appartient à chacun d'entre vous de rechercher son ou ses stage(s), d'élaborer son projet et de le soumettre à l'approbation de l'École.

QUELQUES MOTS SUR LE STAGE EN CABINET D'AVOCAT

Conformément aux dispositions de l'article 58 du décret du 27 novembre 1991, vous devez réaliser un stage obligatoire en cabinet d'avocat d'une durée de 6 mois. Objectif de ce stage : comprendre le fonctionnement et l'organisation d'un cabinet et acquérir les compétences pratiques nécessaires à l'exercice de la profession.

Ce stage peut être accompli indifféremment dans l'un des 164 barreaux français. Alors soyez mobiles, élaborer une stratégie de recherche de stage efficace ! Bien évidemment, nous sommes là pour vous aider.

Précision : vous pouvez parfaitement suivre votre cursus au sein de notre école puis réaliser votre stage en cabinet en-dehors de notre ressort géographique, notamment à Paris (les grands cabinets d'affaires accueillent chaque année de nombreux élèves issus de l'EDA Centre Sud).

Ce stage peut également être réalisé, pour une durée limitée à 3 mois, au sein d'un cabinet d'avocat situé dans un autre état membre de l'Union Européenne. Si vous maîtriser une langue étrangère, c'est une belle opportunité de donner une dimension internationale à votre parcours professionnel.

Pour la recherche de vos stages, nous mettons à votre disposition sur notre site web (<https://www.edacentresud.com/offres>) un espace recrutement dans lequel des offres de stage (PPI, cabinets d'avocat) sont régulièrement publiées. N'hésitez pas à consulter cet espace et postulez directement en quelques clics !

**Tous nos vœux de réussite aux épreuves de l'examen du « Pré
Capa »,
Nous sommes impatients de vous accueillir prochainement
dans notre école !**

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur www.edacentresud.com

Découvrez l'école en images et suivez-nous sur notre compte Instagram [@eda_centresud](https://www.instagram.com/eda_centresud)



Annexe 5

JORF n°0039 du 15 février 2019

Texte n°8

Décret n° 2019-99 du 13 février 2019 relatif aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR: JUSB1831354D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/13/JUSB1831354D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/13/2019-99/jo/texte>

Publics concernés : candidats aux trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice.

Objet : ce texte modifie les épreuves des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature permettant le recrutement d'auditeurs de justice.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature organisés à compter de l'année 2020.

Notice : le décret modifie le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature. Il réforme les épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature prévus notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, en prenant en compte la spécificité de chacun d'entre eux. Ainsi, le contenu et les coefficients des épreuves du premier concours sont modifiés. En outre, les épreuves des deuxième et troisième concours sont réformées pour tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats et favoriser l'attractivité de ces voies de recrutement. Enfin, il prévoit une composition du jury concourant à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'École nationale de la magistrature en date du 8 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

L'article 18 est ainsi rédigé :

« Art. 18.- Les épreuves du premier concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

« Admissibilité :

« 1° Une composition, rédigée en cinq heures, portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles (coefficient 4) ;

« 2° Une composition, rédigée en cinq heures, portant au choix du jury soit sur un sujet de droit civil et de procédure civile, soit sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale (coefficient 4) ;

« 3° Un cas pratique, rédigé en trois heures, portant soit sur un sujet de droit civil et de procédure civile, soit sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale, dans la matière autre que celle choisie par le jury pour l'épreuve prévue au 2° (coefficient 4) ;

« 4° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant à des problèmes judiciaires, juridiques ou administratifs (coefficient 3) ;

« 5° Une épreuve de droit public d'une durée de trois heures portant sur deux questions (coefficient 2).

« Admission :

« 1° Une épreuve orale de langue anglaise d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation (coefficient 2) ;

« 2° Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit de l'Union européenne, soit au droit international privé, soit au droit administratif (coefficient 4) ;

« 3° Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit social, soit au droit des affaires (coefficient 4) ;

« 4° Une épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6). Cette épreuve comporte successivement :

« a) Une mise en situation, d'une durée de trente minutes sans préparation, au cours de laquelle un groupe de candidats analyse un cas concret devant le jury. Les candidats admissibles, sauf en cas d'absence ou de défaillance d'un des candidats et sur décision écrite et motivée du président

du jury, sont répartis en groupes d'importance égale comportant au moins trois membres. Le président du jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole minimum fixé en fonction de la taille du groupe et d'au moins cinq minutes ;

« b) Un entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes, comprenant un exposé du candidat sur une question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire, suivi d'une conversation avec le jury permettant notamment d'apprécier la personnalité du candidat et portant sur le parcours et la motivation de celui-ci et sur sa participation à la mise en situation. La conversation s'appuie sur une fiche individuelle de renseignements remplie par le candidat admissible. »

Article 3

L'article 18-1 est ainsi rétabli :

« Art. 18-1.- Les candidats du premier concours peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue étrangère d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

« Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires lorsque la note attribuée pour cette épreuve est supérieure à la moyenne ; le nombre des points supplémentaires est limité à dix (coefficient 1).

« La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies par les candidats est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 4

L'article 19 est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury est composé de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « La cinquième épreuve d'admission » sont remplacés par les mots : « L'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury ».

Article 5

L'article 31 est ainsi rédigé :

« Art. 31.- Les épreuves du deuxième concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

« Admissibilité :

« 1° Une composition, rédigée en cinq heures, portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles (coefficient 4) ;

« 2° Un cas pratique, rédigé en trois heures, portant sur un sujet de droit civil et de procédure civile (coefficient 4) ;

« 3° Un cas pratique, rédigé en trois heures, portant sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale (coefficient 4) ;

« 4° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant à des problèmes judiciaires, juridiques ou administratifs (coefficient 3).

« Admission :

« 1° Une épreuve orale de droit public d'une durée de vingt-cinq minutes (coefficient 3) ;

« 2° Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit social, soit au droit des affaires (coefficient 3) ;

« 3° Une épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6). Cette épreuve comporte successivement :

« a) Une mise en situation, d'une durée de trente minutes sans préparation, au cours de laquelle un groupe de candidats analyse un cas concret devant le jury. Les candidats admissibles, sauf en cas d'absence ou de défaillance d'un des candidats et sur décision écrite et motivée du président du jury, sont répartis en groupes d'importance égale comportant au moins trois membres. Le président du jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole minimum fixé en fonction de la taille du groupe et d'au moins cinq minutes ;

« b) Un entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes, comprenant un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier sa personnalité et les acquis de son expérience professionnelle et portant sur son parcours, sa motivation, ses réalisations et sur sa participation à la mise en situation. La conversation s'appuie sur un dossier constitué par le candidat admissible présentant son expérience professionnelle. »

Article 6

Après l'article 31, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. - Les candidats du deuxième concours peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue étrangère d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

« Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires lorsque la note attribuée pour cette épreuve est supérieure à la moyenne ; le nombre des points supplémentaires est limité à dix (coefficient 1).

« La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies par les candidats est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 7

L'article 32-5 est ainsi rédigé :

« Art. 32-5.- Les dispositions des articles 31 et 31-1 s'appliquent au troisième concours. »

Article 8

Au troisième alinéa de l'article 35, les mots : « la cinquième épreuve d'admission des candidats au premier concours et la troisième épreuve d'admission pour les candidats au deuxième et troisième concours, » sont remplacés par les mots : « l'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury, ».

Article 9

L'article 36 est abrogé.

Article 10

Les dispositions des articles 2 à 9 du présent décret sont applicables à compter des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature organisés en 2020.